

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

9924

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
25 octobre 1909. — Lettre du Conseiller d'Etat, Directeur général de la Comptabilité publique, au sujet du paiement anticipé des traitements des mois de 31 jours lorsque le dernier jour du mois et le premier du mois suivant sont fériés.....	1
10 novembre. — Circulaire ministérielle. — Application de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906.....	2
29 novembre. — Circulaire ministérielle. — Les fonctionnaires coloniaux sont autorisés à participer aux travaux du congrès de l'Afrique orientale en 1910.....	2
3 décembre. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> au sujet du mode de remise par exprès des télégrammes....	2
8 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant règlement du compte définitif du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1908.....	3
8 décembre. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> relative aux inventaires du mobilier des hôtels appartenant tant à l'Etat qu'aux Colonies.....	3
8 décembre. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> au sujet des indemnités forfaitaires allouées aux Trésoriers-Payeurs.....	3
12 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 novembre 1909, modifiant les décrets du 19 septembre 1903 et du 29 mai 1906, relatifs à la réorganisation de l'infanterie coloniale.....	4
15 décembre. — Décision du Gouverneur général <i>p. i.</i> fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 décembre 1909.....	6
13 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> faisant dépendre administrativement et judiciairement du poste de Youkounkoun la province de N'Dama.....	7
15 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant location d'un immeuble à la Société sportive.....	7
18 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant les membres chargés de procéder à la vérification de la caisse des comptables de la Colonie.....	7
18 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant la Commission chargée de procéder à l'élaboration d'un projet de conditions générales des marchés applicables à la Colonie.....	7
20 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> instituant un tribunal de province à Farinta (province du Kokounia).....	8

	Pages
20 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> interdisant pendant cinq ans le séjour de Conakry et de sa banlieue au nommé Kaba Coulobaly.....	8
20 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> réunissant, sur la convocation du Chef du Service de Santé, président, la Commission d'hygiène à l'hôpital Ballay.....	8
28 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> transférant à Kankan l'agence du Trésor de la Haute-Guinée, provisoirement installée à Kouroussa.....	8
Nominations et Mutations.....	9

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation.....	11
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de novembre 1909.....	12
Annonces.....	13

PARTIE OFFICIELLE

LETTRE du Conseiller d'Etat, Directeur général de la Comptabilité publique, au sujet du paiement anticipé des traitements des mois de 31 jours lorsque le dernier jour du mois et le premier du mois suivant sont fériés.

Paris, le 25 octobre 1909.

Aux termes des instructions, les traitements sont payables le dernier jour de chaque mois, mais le paiement doit être reporté au lendemain si ce dernier jour est un dimanche ou un jour férié.

Or, la question a été soulevée à plusieurs reprises de savoir si, lorsque le premier de deux jours fériés consécutifs tombe le 31 d'un mois, les paiements dont il s'agit ne pourraient pas, par dérogation à la règle ci-dessus et en raison du retard de deux jours qui résulterait de son application, être effectués dès le 30 dudit mois.

Cette dérogation a déjà été autorisée, à titre exceptionnel, en 1907, à l'occasion des fêtes de Pâques et j'ai décidé que la même faculté sera accordée désormais dans tous les cas semblables, notamment pour le paiement des émoluments du mois d'octobre courant.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et veiller à l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général de la Comptabilité publique,
G. PRIVAT-DESCHANEL.*

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Application de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906.*

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction ; 1^{er} Bureau : *Budgets et Comptes*).

Paris, le 10 novembre 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux Colonies les dispositions contenues dans l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906, ainsi conçu :

« Sont valablement payés entre les mains de leurs veuves, « à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires « ou créanciers :

« 1^o Les prorata de traitements, solde ou salaires, y « compris les indemnités accessoires de toute nature, « prime, fonds de masse, etc., qui restent dûs au décès « des fonctionnaires, militaires, ouvriers ou agents quel- « conques rétribués soit sur les fonds de l'Etat, des départe- « tements, des communes ou des établissements publics, « soit sur les fonds des budgets annexés à celui de l'Etat, « des établissements de l'Etat dotés de la personnalité « financière ou des budgets locaux des Colonies.

« 2^o Les décomptes d'arrérage restant dûs au décès des « titulaires de toutes pensions servies par l'Etat, les départe- « tements, les communes, les budgets locaux des Colonies, « la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Caisse « nationale des retraites pour la vieillesse.

« Les veuves sont, en pareil cas, dispensées de caution « et d'emploi, sauf à elles à répondre, s'il y a lieu, des « sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légai- « taires, au même titre que toutes autres valeurs dépen- « dant de la succession ou de la communauté.

« Les dispositions du présent article ne sont pas appli- « cables aux veuves séparées de corps.

« Des décrets détermineront dans quelles conditions les « dispositions du présent article seront applicables aux « veuves des indigènes de l'Algérie ou des Colonies mariées « suivant les formes de leur statut personnel. »

Néanmoins, avant de procéder à l'élaboration du décret prévu au dernier paragraphe de ce texte, j'attacherais du prix à connaître, le plus tôt possible, si vous n'avez pas d'objection à présenter au sujet de la promulgation éventuelle de l'article dont il s'agit, notamment en ce qui concerne les conséquences de son application aux veuves des indigènes des Colonies mariées suivant les formes de leur statut personnel.

GEORGES TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Les fonctionnaires coloniaux sont autorisés à participer aux travaux du Congrès de l'Afrique Orientale en 1910.*

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies françaises.

Il doit s'ouvrir à Paris, au mois d'octobre 1910, sous les auspices de l'Union Coloniale Française, et pour faire suite aux Congrès de l'Afrique du Nord (1908), et des Anciennes Colonies (1909), un Congrès de l'Afrique Orientale. Le programme de ce Congrès comporte l'étude des principales questions qui intéressent Madagascar et ses dépendances ainsi que la Côte française des Somalis.

J'ai l'honneur de vous informer que, en vue de donner à cette manifestation tout l'éclat qu'elle mérite et de permettre au Comité d'organisation de faire appel à toutes les compétences, j'autorise les fonctionnaires coloniaux à y prendre part, à la condition qu'ils soient en congé en France au moment où se tiendra le Congrès et sans que cela puisse constituer pour eux un droit à la prolongation de congé.

Il reste entendu que toutes discussions politiques ou religieuses, toutes appréciations portant sur des faits qui seraient de nature à froisser des intérêts ou des susceptibilités, ainsi que toutes attaques, critiques ou polémiques ayant un caractère personnel, sont strictement interdites aux fonctionnaires qui donnent leur adhésion à ce Congrès.

Enfin, suivant les règles observées jusqu'à ce jour, aucune communication émanant d'un fonctionnaire ne pourra être publiée sans avoir, au préalable, été soumise au visa de la Direction des Affaires politiques et administratives de mon Département.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des intéressés cette décision qui sera insérée au *Bulletin officiel* des Colonies.

Paris, le 29 novembre 1909.

GEORGES TROUILLOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet du mode de remise par exprès des télégrammes.

Dakar, le 3 décembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

La question s'est posée, à l'occasion de l'application des dispositions facultatives du règlement international de Lisbonne, de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre en Afrique occidentale française, aux correspondances télégraphiques provenant de l'étranger, le mode de remise par exprès des télégrammes lorsqu'ils sont adressés à des localités non desservies par des lignes télégraphiques.

Ce service d'exprès fonctionne déjà dans les relations entre les différentes Colonies du groupe (art. 79 et 80 de l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française); d'autre part, certains offices de l'Afrique occidentale française, admettent ce mode de transmission pour les télégrammes originaires de la Métropole.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier des facilités analogues les corres-

pondances télégraphiques provenant de l'étranger. Le transport par exprès de ces correspondances au-delà des lignes télégraphiques ne semble pas devoir présenter, pour les Administrations locales, plus de difficultés que celui des télégrammes originaux de la Métropole ou des divers bureaux de l'Afrique occidentale française. Il est à remarquer, d'autre part, que nos relations postales et télégraphiques avec les autres pays, notamment avec les possessions étrangères limitrophes de nos Colonies, prennent, en raison du développement économique des territoires de l'Afrique occidentale française, une importance que ne pourra manquer d'accroître la jonction de notre réseau télégraphique avec celui des autres possessions Ouest africaines ; aussi paraîtrait-il peu rationnel d'apporter des restrictions au développement de ces échanges, en excluant les correspondances télégraphiques étrangères des avantages que peuvent procurer les services d'exprès.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible de rendre applicable, aux télégrammes de toutes provenances, le mode de transmission des télégrammes par exprès et me faire connaître votre avis sur les conditions de tous ordres dans lesquelles ce service pourrait être étendu aux relations internationales.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant règlement du compte définitif du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 avril 1908, portant approbation du budget général et des budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1908 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger sont définitivement arrêtées comme suit :

Recettes	1.483.136 ^f 76
Dépenses	1.225.457 71
Excédent de recettes	257.679 ^f 05

Art. 2. — Cet excédent de recettes de 257,679 fr. 05 sera versé à la Caisse de réserve du budget général.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1908, sont annulés :

CHAPITRE 3. — Voie et bâtiments (Personnel)	9.362 ^f 38
— 4. — Matériel et traction (Personnel)	68.507 50
— 5. — Direction et exploitation (Matériel)	4.464 32
— 6. — Voie et bâtiments (Matériel)	1.437 17
— 7. — Matériel et traction (Matériel)	138.370 74
— 8. — Transports	10.710 86
— 9. — Dépenses imprévues	25.858 14

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié aux Trésoriers-Payeurs de Conakry et de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 8 décembre 1909.

LIOTARD.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. relative aux inventaires du mobilier des hôtels appartenant tant à l'Etat qu'aux Colonies.

Dakar, le 8 décembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par une circulaire du 23 août 1909, n° 169 c, vous avez été invités à faire dresser les inventaires, à partir de 1907, pour le mobilier des hôtels appartenant tant à l'Etat qu'aux Colonies. J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître, dans le plus bref délai, les dispositions que vous avez prises pour donner satisfaction au désir exprimé par la Cour des Comptes.

Quant aux inventaires qui devront être dressés le 31 décembre prochain pour tous les Services de votre Colonie, je vous serais reconnaissant, dès que les Commissions nommées à cet effet auront terminé leur travail de recensement de vouloir bien m'adresser un état récapitulatif des inventaires intéressant les budgets locaux et des duplicata de ceux concernant les Services généraux de votre Colonie payés sur le fonds du budget général, des budgets annexes et des budgets d'emprunt.

Ces documents devront me parvenir dans le courant du 1^{er} trimestres 1910, sous le timbre de la Direction des Finances et de la Comptabilité.

LIOTARD.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet des indemnités forfaitaires allouées aux Trésoriers-Payeurs.

Dakar, le 8 décembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

L'arrêté interministériel du 7 avril 1909, déterminant les allocations annuelles attribuées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française pour le paiement de leur personnel, prévoit, à l'article 2, une allocation forfaitaire attribuée annuellement à chacun des comptables à titre de frais de bureaux, de matériel et de logement.

Or, le Lieutenant-Gouverneur d'une Colonie du Sud, dans laquelle ce comptable supérieur est logé gratuitement dans un bâtiment appartenant au Service local, a demandé si, en raison des nouvelles dispositions, il n'y avait pas lieu de faire subir aux Trésoriers-Payeurs une retenue pour le logement sur l'allocation forfaitaire fixée par l'arrêté du 7 avril précité.

Le Département, à qui cette affaire a été soumise, vient de faire connaître qu'en principe les Trésoriers-Payeurs des Colonies n'ont droit ni au logement personnel, ni à celui de leurs bureaux.

Toute concession gratuite de cette nature dans un bâtiment appartenant à la Colonie n'a pu être considérée, à un moment quelconque, que comme une mesure purement gracieuse.

L'arrêté précité du 7 avril 1909, attribuant désormais aux comptables de l'Afrique occidentale française une indemnité forfaitaire pour les frais de matériel, de bureaux et de logement, il n'y a plus lieu de maintenir en leur faveur les avantages exceptionnels dont, à ce titre, ils ont pu bénéficier jusqu'à ce jour.

Ils doivent, en conséquence, subir, s'ils sont logés par les soins de l'Administration locale, une retenue dont il appartient aux Lieutenants-Gouverneurs de fixer le montant en Conseil d'administration, suivant l'importance de l'immeuble mis à leur disposition.

Je vous serai très obligé, en conséquence, de vouloir bien prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, s'il y a lieu, l'application des prescriptions qui précèdent et m'accuser réception de la présente circulaire.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 novembre 1909, modifiant les décrets du 19 septembre 1903 et du 29 mai 1906, relatifs à la réorganisation de l'infanterie coloniale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 novembre 1909, modifiant les décrets du 19 septembre 1903 et du 29 mai 1906, relatifs à la réorganisation de l'infanterie coloniale,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 novembre 1909, modifiant les décrets du 19 septembre 1903 et du 29 mai 1906, relatifs à la réorganisation de l'infanterie coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1909.

LIOTARD.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 novembre 1909.

Monsieur le Président,

Les besoins nouveaux auxquels nous devons satisfaire sur les confins sahariens de l'Afrique occidentale française, imposent l'obligation de renforcer les troupes indigènes spécialement affectées au maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces vastes régions qui s'étendent du Tchad à l'Atlantique.

D'autre part, les progrès réalisés dans la pacification permettent de réduire les forces affectées à la sécurité intérieure d'autres régions et de réaliser, par suite, le renforcement en question, sans qu'il en résulte une augmentation de l'effectif global de nos troupes indigènes, ni un accroissement de nos dépenses militaires.

C'est dans ces vues que nous avons été amenés à étudier les modifications à apporter à l'organisation fixée pour

l'infanterie coloniale en Afrique occidentale française par le décret du 19 septembre 1903, modifié le 29 mai 1906.

Les forces affectées spécialement aux confins sahariens, qui ne comprenaient d'après ce décret que sept compagnies à effectif ordinaire, réparties en deux bataillons, comprendront, d'après la nouvelle organisation, treize compagnies à effectif renforcé, réparties en trois bataillons formant corps.

Ces bataillons sont, en principe, respectivement destinés aux territoires de la Mauritanie, de Tombouctou et de Zinder ; mais au lieu de les désigner officiellement par le nom de ces régions, il a paru préférable, pour donner plus d'élasticité à la répartition des forces, de les désigner simplement par des numéros.

Pour compenser cette augmentation, le nouveau projet de décret supprime les bataillons de Guinée et de la Côte d'Ivoire et ramène de douze à neuf le nombre des compagnies du 2^e régiment de tirailleurs sénégalais. L'ordre et la sécurité dans les régions occupées par les unités supprimées seront assurés à l'avenir par des brigades de gardes indigènes solidement encadrées et soldées sur les budgets locaux.

Enfin, la fanfare d'infanterie coloniale, qui est rattachée au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais, d'après le décret du 29 mai 1906, sera, désormais, incorporée dans le bataillon européen de l'Afrique occidentale française.

Si vous approuvez ces dispositions, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

BRUN.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'infanterie coloniale, modifié le 29 mai 1906 ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe intitulé « Afrique occidentale » de l'article 5 du décret du 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'infanterie coloniale, est supprimé et remplacé par le suivant :

« 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais à 7 compagnies, dont une montée (2 bataillons) ;

« 2^e et 4^e régiment de tirailleurs sénégalais, chacun à 9 compagnies, dont une montée (3 bataillons) ;

« 3 bataillons de tirailleurs sénégalais formant corps numérotés 1, 2 et 3 ; les 1^{er} et 2^e sont à 4 compagnies, le 3^e bataillon est à 5 compagnies.

« Les bataillons formant corps peuvent comprendre du personnel européen d'artillerie, en vue de constituer éventuellement un ou plusieurs détachements d'artillerie de montagne, faisant partie intégrante des unités administratives des bataillons ».

Art 2. — En ce qui concerne les unités d'infanterie coloniale et indigène stationnée en Afrique occidentale française, les tableaux n^{os} 9, 10 et 11, annexés au décret du 19 septembre 1903, sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU N^o 9

Composition du bataillon d'infanterie coloniale de l'Afrique occidentale française (4 compagnies)

ÉTAT-MAJOR	
Chef de bataillon.....	1
Capitaine-major.....	1
Lieutenant comptable.....	1
Médecin-major de 2 ^e classe ou médecin aide-major.....	1
PETIT ÉTAT-MAJOR ET SECTION HORS RANG	
Adjudant de bataillon.....	1
Chef de fanfare.....	1
Sous-chef de fanfare.....	1
Sergent :	
Garde-magasin d'habillement.....	1
Secrétaire du chef de corps.....	1
Secrétaire du lieutenant comptable (sergent fourrier).....	1
Fourrier vagemestre.....	1
Caporaux :	
Secrétaire du capitaine-major.....	1
Secrétaires du lieutenant comptable.....	3
Secrétaire de l'armement et garde-magasin de l'armement...	1
Secrétaire chargé de l'infirmerie.....	1
Clairon.....	1
Armurier.....	1
Tailleur.....	1
Cordonnier.....	1
Caporal sapeur.....	1
Soldats :	
Ouvriers armuriers.....	4
Ouvriers tailleurs.....	4
Ouvriers cordonniers.....	4
Conducteur de voiture ou mulétier.....	1
Infirmier.....	1
Sapeurs ouvriers d'art.....	4
Musiciens.....	19
COMPAGNIE	
Officiers :	
Capitaine.....	1
Lieutenants ou sous-lieutenants.....	2
Troupe :	
Adjudant.....	1
Sergent-major.....	1
Sergent-fourrier.....	1
Sergents.....	6
Caporal fourrier.....	1
Caporaux.....	12
Clairons.....	2
Elève clairon.....	1
Soldats.....	125

TABLEAU N^o 10

Composition d'un régiment d'infanterie indigène.

1 ^{er} rég. de tirailleurs sénégalais à 7 compagnies (2 bataillons).	1
2 ^e rég. de tirailleurs sénégalais à 9 compagnies (3 bataillons).	1
4 ^e rég. de tirailleurs sénégalais à 9 compagnies (3 bataillons).	1

DESIGNATION DES GRADES	1 ^{er} SÉNÉGALAIS	2 ^e SÉNÉGALAIS	3 ^e SÉNÉGALAIS
<i>Cadres français.</i>			
ÉTAT-MAJOR			
Colonel.....	1	1	»
Lieutenant-colonel.....	»	»	1
Chefs de bataillon.....	2	3	3
Major.....	1	1	1
Trésorier.....	1	1	1
Lieutenant d'habillement et d'armement....	1	1	1
Médecin-major de 1 ^{re} classe.....	1	1	1
Médecin-Major de 2 ^e classe ou aide-major..	1	2	2
Adjoint au trésorier.....	1	1	1
PETIT ÉTAT-MAJOR			
Adjudants de bataillon.....	2	3	3
Sergent-major ou sergent clairon (3).....	1	1	1
Caporaux-clairons (1 par bataillon).....	2	3	3
SECTION HORS RANG			
Chef armurier.....	1	1	1
Sergent-major, secrétaire du trésorier.....	1	1	1
Sergents :			
Secrétaire du chef de corps.....	1	1	1
— du major.....	1	1	1
— du trésorier (sergent fourrier)...	1	1	1
— de l'officier d'habillement (fourrier)	1	1	1
Garde-magasin.....	1	1	1
Chargé de l'infirmerie.....	1	1	1
Fourrier vagemestre.....	1	1	1
Caporaux :			
Armurier.....	1	1	1
Tailleur.....	1	1	1
Cordonnier.....	1	1	1
Secrétaire du major.....	1	1	1
— du trésorier.....	1	1	1
— de l'habillement.....	1	1	1
— de l'armement garde-magasin...	1	1	1
<i>Indigènes (4)</i>			
Soldats :			
Infirmiers.....	3	3	3
Armuriers.....	3	3	3
Tailleurs.....	3	3	3
Cordonniers.....	3	3	3
Conducteurs.....	3	3	3
(1) Chef de bataillon. (2) Capitaine. (3) Un sergent-major clairon au 1 ^{er} sénégalais; un sergent clairon aux 3 ^e et 4 ^e sénégalais. (4) Les emplois d'ouvriers dans les corps indigènes seront, à défaut d'indigènes, remplis par des Français.			

COMPAGNIE

Français

Officiers :	
Capitaine.....	1
Lieutenants ou sous-lieutenants.....	2
Sous-officiers :	
Adjudant.....	1

Sergent-major.....	1
Sergent fourrier.....	1
Sergents.....	6
Caporal fourrier.....	1

Indigènes :

Lieutenant, sous-lieutenant ou adjudant.....	1
Sergents.....	4
Caporaux.....	12
Clairons.....	2
Tirailleurs.....	115 à 181

NOTA. — Les Commandants supérieurs des Troupes aux Colonies ont la faculté de renforcer certaines compagnies d'un régiment par des prélèvements en cadres et hommes sur les autres compagnies de ce régiment dans la proportion maximum du 15 p. 100 calculée sur les effectifs du présent tableau.

Les Lieutenants et sous-lieutenants indigènes ne peuvent exister que dans les unités sénégalaises.

TABLEAU N° 11

Composition d'un bataillon de tirailleurs sénégalais formant corps.

DÉSIGNATION DES GRADES	BATAILLON à 4 ou à 5 COMPAGNIES
ÉTAT-MAJOR	
Lieutenant-colonel ou chef de bataillon (1).	1
Capitaine-major.....	1
Lieutenant-comptable.....	1
Médecin-major de 2 ^e classe.....	1
Vétérinaire en 2 ^e	1
PETIT ÉTAT-MAJOR ET SECTION HORS RANG	
Adjudant de bataillon.....	1
Chef armurier.....	1
Sergents :	
Secrétaire du chef de corps.....	1
— du major.....	1
— du Lieutenant-comptable.....	1
Garde magasin.....	1
Caporaux :	
Armurier.....	1
Tailleur.....	1
Cordonnier.....	1
Clairon.....	1
Secrétaire du major.....	1
— du lieutenant comptable.....	1
Chargé de l'infirmerie.....	1
Tirailleurs indigènes :	
Infirmiers.....	2
Ouvriers armuriers.....	2
— tailleurs.....	2
— cordonniers.....	2
Conducteurs.....	2

(1) 1 lieutenant-colonel pour le bataillon à 5 compagnies; un chef de bataillon pour le bataillon à 4 compagnies.

NOTA. — Les emplois d'ouvriers seront, à défaut d'indigènes, remplis par des Français.

COMPAGNIE

Français.

Officiers :

Capitaine.....	1
Lieutenants ou sous-lieutenants (1).....	2

Sous-officiers :

Adjudant.....	1
Sergent-major.....	1
Sergent fourrier.....	1
Sergents.....	8
Caporal fourrier.....	1

Indigènes.

Lieutenant, sous-lieutenant ou adjudant.....	1
Sergents.....	6
Caporaux.....	16
Clairons.....	2
Tirailleurs.....	150 à 175

CADRES D'ARTILLERIE D'UN BATAILLON

Lieutenants.....	2
Maréchaux des logis.....	6

Personnel pouvant être éventuellement attribué au bataillon, en tout ou en partie, et entraînant alors une déduction équivalente du personnel d'infanterie correspondant.

Art. 3. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 novembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

BRUN.

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 décembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la bourse de Paris donnée par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 décembre 1909 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante-quatre francs (454 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 28 novembre 1909).

Dakar, le 15 décembre 1909.

LIOTARD.

(1) L'effectif du bataillon en officiers est majoré d'un lieutenant d'infanterie destiné à combler éventuellement les vacances imprévues.

Le bataillon à cinq compagnies comporte, en outre, un deuxième lieutenant comptable.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. faisant dépendre administrativement et judiciairement du poste de Youkounkoun, la province de N'Dama.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 14 décembre 1908, portant modification des circonscriptions de la Guinée ;
Vu l'arrêté du 27 mars 1909, fixant les ressorts des juridictions des Tribunaux de province ;
Vu le rapport politique du mois de septembre 1909, de l'Administrateur du cercle de Kadé,

DÉCIDE :

Article premier. — La province du N'Dama, précédemment administrée par le Chef de poste de Toubá, dépendra administrativement et judiciairement du poste de Youkounkoun.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kadé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry le 13 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location d'un immeuble à la Société sportive.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la décision du 20 juillet 1908, autorisant la création d'une société dénommée « Union Artistique et Sportive de Conakry » ;
Vu la demande présentée par ladite Société ;
Sur l'avis du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — La Colonie de la Guinée française loue à la société « Union Artistique et Sportive de Conakry » et dans l'état où il se trouve actuellement, un immeuble qu'elle possède à Conakry, dans le prolongement du bâtiment affecté au Service Topographique (lot 25 du plan cadastral).

Art. 2. — La présente location est consentie moyennant un loyer de un franc par an et sous réserve, pour le Service local, de reprendre possession de cet immeuble, s'il le juge nécessaire.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 décembre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les membres chargés de procéder à la vérification de la caisse des comptables de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 198 et 199 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification de la caisse des comptables de la Colonie, qui sera effectuée le 31 décembre prochain, après la clôture des opérations du mois :

Postes et Télégraphes.	MM. Cazade, commis principal des Secrétariats généraux ;
Imprimerie.....	Toulouse, commis principal des Secrétariats généraux ;
Enregistrement.....	Marcot, commis principal des Secrétariats généraux ;
Demi-brigade à Conakry.....	Dozon, adjoint à l'Intendance ;
Agences spéciales et Recettes postales..	le Commandant du cercle ou son délégué.

Art. 2. — Un procès-verbal de cette opération sera dressé immédiatement en double expédition et adressé au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant la Commission chargée de procéder à l'élaboration d'un projet de conditions générales des marchés applicables à la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat ;
Vu la circulaire de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, n° 149, en date du 19 juillet 1909, et sa lettre n° 705 du 25 octobre 1909,

DÉCIDE :

Une Commission composée de :

MM. Hilaire, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, *président* ;
Dozon, adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales, membre ;
Vadès, administrateur-adjoint de 2^e classe, membre ;
Lombard, conducteur des Travaux publics, —
Gauthier, commis principal des Postes et Télégraphes, membre ;
Viguié du Pradal, vérificateur-adjoint de 1^{re} classe des Douanes, membre ;
Un officier d'administration du service du Chemin de fer, à la désignation du Directeur, membre ;
Lamarre, secrétaire de Mairie, —
Diéttlin, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, secrétaire,

se réunira le lundi 20 décembre courant, à 9 heures du matin, au Secrétariat général, à l'effet de procéder à l'élaboration d'un projet de conditions générales des marchés applicables à la Colonie.

Conakry, le 18 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant un Tribunal de province à Farinta (province du Kokounia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 mars 1909, fixant les ressorts des Tribunaux de province;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou,

ARRÊTE :

Article premier. — Un Tribunal de province est institué à Farinta (province du Kokounia).

Art. 2. — La compétence de ce Tribunal s'étend sur les territoires de Bama, Baribaya, Dounkobia, Fodia, Farinta, Kollo, Koukokouré, Kambia, Kabélaya, Patéa.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1910, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant pendant cinq ans le séjour de Conakry et de sa banlieue au nommé Kaba Couloubaly.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi sur les récidivistes, du 27 mai 1885, et notamment l'article 19;

Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Conakry, en date du 13 mai 1909, condamnant le nommé Kaba Couloubaly à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol.

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour de la ville de Conakry et de sa banlieue est interdit pendant cinq ans, à partir du 11 novembre 1909, au nommé Kaba Couloubaly, fils de Cognalé Couloubaly et de Couda Condé. En cas de contravention au présent arrêté d'éloignement, il sera passible des peines prévues à l'article 45 du Code pénal.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme devra être remise à l'intéressé, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 décembre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. réunissant, sur la convocation du Chef du service de Santé, président, la Commission d'hygiène à l'hôpital Ballay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 3 février 1905, réorganisant le Comité d'hygiène de la Guinée;

Sur la proposition du Chef de service de Santé, président du Comité d'hygiène,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Comité d'hygiène se réunira, sur la convocation du Chef du service de Santé, président, le mardi 28 courant, à 2 heures 1/2 de l'après-midi, à l'hôpital Ballay.

Conakry, le 20 décembre 1909

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. transférant à Kankan l'agence du Trésor de la Haute-Guinée, provisoirement installée à Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 4 juillet 1909 créant un poste de préposé du Trésor à Kankan;

Vu la décision en date du 4 août 1909, fixant à M. Palvin, préposé du Trésor de la Haute-Guinée, le séjour de Kouroussa, en attendant l'achèvement des locaux de l'agence de Kankan;

Vu le télégramme n° 344 de l'Administrateur de Kankan, annonçant l'achèvement des travaux de l'agence du Trésor;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur.

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence du Trésor de la Haute-Guinée, provisoirement installée à Kouroussa, est transférée à Kankan.

Art. 2. — L'agence spéciale de Kankan est supprimée pour compter du jour de la prise de service de M. Palvin, préposé du Trésor à Kankan.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 décembre 1909.

VEILLAT.